

Arrêté n° 01/26/AJ

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LONS (CCAS),

Vu l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 en date du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant qu'il convient en vue de faciliter la bonne marche de l'administration du CCAS, de donner une délégation de signature prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles à Madame Laurence NOLLEVALLE, Directrice du CCAS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence NOLLEVALLE, Directrice du CCAS de LONS pour :

- les engagements de dépenses en fonctionnement jusqu'à 1 000 €,
- la signature des bons d'essence,
- la signature des courriers urgents, des bordereaux d'envoi, des ordres de mission et des congés des agents,
- la facture des heures aux caisses de retraite, mutuelles...,
- devis de prestations d'aides à domicile,
- document individuel de prise en charge,
- l'apposition du paraphe sur les registres des arrêtés, des délibérations et des décisions du Président du CCAS.

ARTICLE 2^{ème} :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3^{ème} :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du CCAS, notifié à l'intéressé, publié et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à Monsieur le Trésorier.

Fait à LONS, le 12/05/2026

Le Président,

Nicolas PATRIARCHE

